



Conseil

Distr. générale
26 juillet 2024
Français
Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 15-26 juillet 2024

Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa vingt-neuvième session

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision [ISBA/28/C/27](#),

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première et à la deuxième partie de sa vingt-neuvième session¹, du travail considérable et des importantes avancées réalisés par la Commission et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2023 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique² ;

2. *Note avec satisfaction* que la Commission a examiné les rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2023 et qu'elle a évalué les résultats des activités des contractants au cours de la vingt-neuvième session, mais note qu'en raison des perturbations et des retards dans les travaux causés par l'ouragan Beryl, elle continuera de travailler pendant l'intersession sur son évaluation de la performance des contractants et reviendra sur cette question à la première partie de la trentième session ;

3. *Note* que trois contractants ont soumis leurs rapports périodiques quinquennaux au premier semestre 2024 (les rapports sont actuellement en cours d'examen), se félicite de l'élaboration d'un modèle de rapport périodique quinquennal par la Commission et invite les contractants à baser leurs rapports périodiques sur ce modèle ;

4. *Se félicite* que les contractants aient soumis leurs rapports annuels dans les délais prescrits, mais est préoccupée par le fait que certains contractants n'ont pas

¹ [ISBA/29/C/7](#) et [ISBA/29/C/7/Add.1](#).

² [ISBA/29/C/15](#).



suivi le modèle publié par la Commission et rappelle que les contractants sont tenus d'établir des rapports complets et conformes aux exigences de la Commission en matière de communication de l'information sur les activités menées dans leur secteur visé par leur contrat ;

5. *Se félicite également* que le Secrétaire général ait maintenu le dialogue, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire du secrétariat, avec les différents contractants au sujet des questions soulevées par la Commission et de l'examen par le secrétariat des réponses des différents contractants ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'informer les contractants et les États patronnants concernés des différents problèmes recensés lors de l'examen des rapports annuels des contractants par la Commission, de solliciter par écrit les contractants qui ont à plusieurs reprises exécuté les plans de travail approuvés de manière partielle ou laissant à désirer ou qui ont indiqué que la mise en œuvre du programme d'activités serait subordonnée à des facteurs externes indépendamment des conditions contractuelles applicables et de demander à les rencontrer, ainsi que de saisir par écrit l'État patronnant la demande et de demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question et pour que les renseignements pertinents soient communiqués au Conseil ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte annuellement des cas d'inobservation présumés et des mesures réglementaires, en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention⁴ et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, tels que recensés par la Commission, notamment en tenant compte des résultats des consultations tenues par le Secrétaire général avec les contractants, et exhorte les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant de telles inobservations et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses des contrats d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention ;

8. *Se félicite* de l'élaboration par la Commission de critères permettant d'identifier les contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations, dans le but de désigner les contractants qui n'ont pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes qu'il leur a faites⁵ et, compte tenu du fait qu'il continue de demander que ces contractants soient nommés⁶ dans le rapport annuel du Secrétaire général, convient d'examiner la poursuite de l'application des critères lors de sa prochaine session ;

9. *Accueille avec satisfaction* les programmes et possibilités de formation offerts depuis la vingt-huitième session par les contractants, en application de leur contrat d'exploration avec l'Autorité, et de la poursuite des efforts faits lors de la sélection des candidates et candidats aux formations en vue de parvenir à une représentation équilibrée des genres ;

10. *Rappelle* qu'il a prié la Commission de réviser son projet de texte relatif à la procédure et aux critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations qui découlent d'un contrat d'exploration⁷, lorsqu'il aura examiné,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

⁴ Ibid., vol. 1836, n° 31364.

⁵ [ISBA/29/LTC/5](#).

⁶ Voir [ISBA/27/C/44](#).

⁷ Voir [ISBA/27/C/35](#).

dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, les questions liées au transfert desdits droits et obligations ainsi que les questions ayant trait au contrôle effectif ;

11. *Accueille avec satisfaction* les observations de la Commission concernant la certification de l'origine des minéraux extraits de la Zone et son article sur cette question⁸, qu'il est proposé d'inclure dans le projet de règlement sur l'exploitation en cours d'examen par le Conseil, tout en étoffant les normes et les lignes directrices ;

12. *Remercie* la Commission pour ses travaux de révision du projet de procédure normalisée d'élaboration, de mise en place et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et du modèle comportant les prescriptions minimales et pour ses recommandations sur les directives techniques visant à appuyer la mise en œuvre concrète de la procédure normalisée et du modèle, invite les États membres et les observateurs auprès de l'Autorité à formuler des observations par écrit dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente décision, qui seront soumises à l'Autorité pour examen par la Commission, et demande à la Commission de lui soumettre les documents révisés, accompagnés de la justification de ses décisions, avant la première partie de la trentième session ;

13. *Remercie* également la Commission pour ses travaux concernant l'élaboration du projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord et la prie de réexaminer le projet compte tenu de sa procédure normalisée et de son modèle pour l'élaboration, la mise en place et l'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement, une fois qu'il les aura adoptés, et de s'assurer que tous les plans régionaux de gestion de l'environnement, y compris les plans en cours d'examen pour le nord-ouest de l'océan Pacifique et l'océan Indien, soient élaborés conformément à la procédure normalisée et au modèle ;

14. *Se félicite* des progrès importants réalisés par la Commission dans l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant, conformément à la décision [ISBA/27/C/42](#) du Conseil ;

15. *Réaffirme* l'importance de la transparence au sein de l'Autorité et invite instamment la Commission à tenir des réunions publiques, s'il y a lieu et conformément au règlement intérieur de la Commission, sans préjudice de son efficacité et compte dûment tenu de la nécessité de veiller à la confidentialité des données et des informations, pour permettre une plus grande transparence de ses travaux et, à cet égard, se félicite de la tenue par la Commission d'un dialogue informel en marge de la deuxième partie de sa vingt-neuvième session ;

16. *Se félicite* des progrès considérables accomplis en ce qui concerne la gestion des données au sein de l'Autorité et les travaux actuels du Secrétariat et de la Commission à cette fin ;

17. *Demande* que des contributions soient versées aux fonds de contributions volontaires pour soutenir la participation des États en développement aux réunions de l'Autorité, notamment du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, et *prie* le Secrétaire général de faire rapport sur le montant disponible dans chaque fonds au début et à la fin de chaque exercice, ainsi que sur la ventilation, par réunion, du nombre d'États en développement qui ont bénéficié d'un soutien provenant de ces fonds ;

⁸ Voir [ISBA/29/C/7](#), annexe.

18. *Prie* le Secrétaire général de clarifier les procédures et les pratiques, y compris le calendrier, concernant la communication avec les membres de l'Autorité et avec la Commission au sujet des activités de prospection dans la Zone.

*324^e séance
Le 26 juillet 2024*